



Rapport du Conseil d'administration
sur les projets de résolutions proposés au vote de l'Assemblée
générale ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2018



Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société FUTUREN S.A. (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation les résolutions décrites dans le présent rapport. Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice 2017, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le Rapport Financier Annuel 2017, disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.futuren-group.com, auquel vous êtes invités à vous reporter.

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice 2017

Première, deuxième et troisième résolutions

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver, sur la base du rapport du Conseil d'administration, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, les comptes sociaux et consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

- les comptes sociaux font apparaître un résultat net bénéficiaire de 1.651.927,27 euros (*première résolution*) ; et
- les comptes consolidés font ressortir un résultat net part du groupe déficitaire de 5.408.457,33 euros (*troisième résolution*).

Le détail des informations concernant les comptes et l'activité de la Société figurent dans le Rapport Financier Annuel 2017 de la Société.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'imputer le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 1.651.927,27 euros sur le montant négatif du « Report à nouveau » qui s'établirait après affectation à 204.839.341,73 euros (*deuxième résolution*).

Approbation des conventions et engagements réglementés

Quatrième résolution

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, ces conventions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et être approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires.



À cet égard, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur les conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ainsi que la convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce, autorisée par le Conseil d'administration, décrite ci-dessous :

Convention conclue entre EDF Energies Nouvelles et la Société le 6 juillet 2017 et modifiée par avenant le 26 mars 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, relative à la mise à disposition d'Alexandre Morin

Personne concernée : Bruno Fyot, Président du Conseil d'administration de la Société et Directeur Général Délégué de EDF Energies Nouvelles, actionnaire à plus de 10% des droits de vote de la Société

Dates d'autorisation : Conseils d'administration des 5 juillet 2017 et 18 décembre 2017

Dates de conclusion : 6 juillet 2017 et 26 mars 2018

Objet et modalités :

- La convention prévoit la mise à disposition d'Alexandre Morin, salarié de EDF Energies Nouvelles, à plein temps, afin d'exercer temporairement le mandat de Directeur Général Délégué de la Société, et le maintien de son contrat de travail au sein de EDF Energies Nouvelles.

Aux termes de cette convention, la Société s'engage à rembourser à EDF Energies Nouvelles, la rémunération versée par EDF Energies Nouvelles à Alexandre Morin au titre de son contrat de travail, portant sur les éléments suivants :

- Salaires, primes et avantages divers,
 - Indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition
 - Taxes et charges sociales et patronales afférentes aux salaires et accessoires, et
 - Frais professionnels engagés au cours de sa mission et remboursés par EDF Energies Nouvelles.
- La convention a été modifiée suite à la nomination d'Alexandre Morin, en qualité de Directeur Général de la Société, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Intérêt pour la Société :

- A la suite du changement de contrôle de la Société le 9 juin 2017 et dans un souci d'optimisation de la transition managériale, il convenait de nommer, en qualité de Directeur Général Délégué, aux côtés du Directeur Général alors en fonction, une personne ayant une très bonne connaissance du Groupe EDF Energies Nouvelles et de solides compétences, notamment financières.
- Du fait de la fin des fonctions de Directeur Général de Fady Khallouf le 31 décembre 2017, il convenait de procéder à son remplacement à effet du 1^{er} janvier 2018 et, dans le contexte d'intégration en cours de la Société au sein du Groupe EDF Energies Nouvelles, il était de l'intérêt de FUTUREN qu'Alexandre Morin succède à Fady Khallouf dans les fonctions de Directeur Général.

À la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2017, l'exécution de cette convention a généré, pour la Société, une charge d'un montant hors taxes de 186 554 euros.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur les conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce fait état, à titre d'information des actionnaires, des conventions et engagements qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 lesquels, ayant précédemment été autorisés par l'Assemblée, ne requièrent pas de nouvelle autorisation de votre part.

Ratifications de cooptations et nominations d'administrateurs

Cinquième à huitième résolutions

Le Conseil d'administration d'une société anonyme peut être composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, sauf exception. La durée du mandat des administrateurs, fixée dans les statuts de la Société, est de trois (3) ans.

La Société dispose actuellement d'un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs.

Par ailleurs, conformément à l'article L.225-24 du Code de commerce, lorsque des postes d'administrateur deviennent vacants, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations provisoires, pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs ayant quitté la Société. Ces cooptations doivent alors être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration de la Société souhaitant voir maintenues en son sein les différentes compétences exécutives, financières et sectorielles dont disposent les administrateurs de la Société actuellement en fonction, il est proposé à l'Assemblée générale de statuer sur les résolutions suivantes :

- [Ratification de la cooptation de Monsieur Michel Sirat en qualité d'administrateur de la Société \(cinquième résolution\)](#)

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 décembre 2017, avait décidé de procéder à la cooptation de Monsieur Michel Sirat en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Thibaut de Gaudemar, démissionnaire.

Michel Sirat a rejoint le groupe CMA-CGM en juin 2011 et exercé les fonctions de Directeur Central Exécutif Finances. Il occupe depuis janvier 2017 les fonctions de Directeur Financier et de la Performance (*Group CFO and Performance Officer*). Il a débuté sa carrière professionnelle au sein de l'administration française en exerçant notamment des fonctions à la Direction du Trésor puis au Fonds Monétaire International à Washington avant d'occuper différents postes au sein des directions financières et de la trésorerie du groupe Engie (ex-GDF Suez) en France et à l'étranger. Michel Sirat est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, de l'Ecole Centrale de Paris ainsi que de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Conseil d'administration a considéré, lors de la cooptation de Monsieur Michel Sirat, que ce dernier était un administrateur indépendant au regard des critères prévus par le Code Middledenext et par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Conformément à la loi, il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation par le Conseil d'administration de Monsieur Michel Sirat en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Thibaut de Gaudemar, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

- [Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Sirat en qualité d'administrateur de la Société \(sixième résolution\)](#)

Comme indiqué ci-dessus, Monsieur Michel Sirat a été coopté pour la durée restant à courir du mandat de Thibaut de Gaudemar, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Le mandat de Monsieur Michel Sirat prend donc fin à l'issue de l'Assemblée générale convoquée pour le 18 juin 2018.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de renouveler le mandat de Monsieur Michel Sirat pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le Conseil d'administration indique que Monsieur Michel Sirat sera un administrateur indépendant au regard du Code Middenext et du Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

- [Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Lilia Jolibois \(septième résolution\)](#)

Madame Lilia Jolibois avait été nommée administrateur de la Société par l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2012 pour une durée de trois (3) ans. Ce mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée générale du 19 juin 2015 pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Le mandat de Madame Lilia Jolibois prend donc fin à l'issue de l'Assemblée générale convoquée pour le 18 juin 2018. Elle est un administrateur indépendant au regard des critères prévus par le Code Middenext et par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de renouveler le mandat de Madame Lilia Jolibois, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Lilia Jolibois a rejoint en janvier 2015 le Conseil d'administration de la Fondation INSEAD. Elle exerce également les fonctions de fiduciaire, administrateur non-exécutif et membre du Comité des finances de Cara, au Royaume-Uni et, depuis le 18 avril 2018, d'administrateur indépendant de la société belge SCR Sibelco. Précédemment, Lilia Jolibois était *Senior Vice-President Marketing and Sales* pour l'activité Granulats de Lafarge, groupe au sein duquel elle a occupé plusieurs fonctions opérationnelles et fonctionnelles. Lilia Jolibois a commencé sa carrière chez Merrill Lynch Capital Markets en tant qu'analyste financier à New York et *Associate* au bureau de Paris. Elle a également été Responsable Marketing Europe chez Sara Lee. Lilia Jolibois, de nationalité américaine, est titulaire d'un *Bachelor of Arts (B.A.)* en sciences économiques de l'Université d'Harvard et d'un *Master of Business Administration (MBA)* de l'INSEAD.

Le Conseil d'administration indique que Madame Lilia Jolibois sera un administrateur indépendant au regard du Code Middenext et du Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

- [Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Bénédicte Gendry en qualité d'administrateur de la Société \(huitième résolution\)](#)

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 juin 2017, avait décidé de procéder à la cooptation de Madame Bénédicte Gendry en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Jérôme Louvet, démissionnaire, avec effet au 9 juin 2017 et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Le mandat de Madame Bénédicte Gendry prend donc fin à l'issue de l'Assemblée générale convoquée pour le 18 juin 2018.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de renouveler le mandat de Madame Bénédicte Gendry pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Bénédicte Gendry a commencé sa carrière en 1984 à la direction juridique du groupe Eternit (matériaux de construction) où elle a exercé le métier de juriste d'affaires dans différentes disciplines en particulier les contrats industriels ou commerciaux ainsi que les opérations de fusions-acquisitions. En 1993, elle rejoint la direction juridique d'Elf Antar France comme juriste en charge des accords pétroliers dans le domaine du raffinage et de la distribution. En 1997, elle devient chef du service juridique de la Branche équipements industriels de Framatome. Elle rejoint EDF en 2000 où elle prend la responsabilité du département juridique Europe pour accompagner, dans ses fonctions, les opérations de croissance en Europe (EnBW, Edison...). En 2005, elle devient directeur juridique International, cette fonction lui donnant autorité sur l'ensemble des équipes juridiques travaillant sur les opérations internationales ou dans le domaine du gaz. En 2013 elle a rejoint le groupe EDF Energies Nouvelles en qualité de Secrétaire général et de Directeur juridique Groupe. Dans cette fonction elle supervise, outre le juridique, les systèmes d'information, le développement durable et environnement, les achats tertiaires. Elle est également membre du Comité de direction. Bénédicte Gendry est titulaire d'un DEA en droit de l'économie et des contrats et d'un diplôme de la *London School of Economics* en droit anglais.

Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire

Neuvième résolution

Après avoir constaté l'expiration du mandat de l'un des Commissaires aux comptes titulaires, le cabinet Didier Kling & Associés, il est proposé à l'Assemblée générale de nommer pour la durée légale de six (6) exercices, la société KPMG S.A., dont le siège social est sis Tour Egho – 2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex, 775 726 417 RCS Nanterre, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire. Ce mandat viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La procédure de sélection de ce nouveau Commissaire aux comptes titulaire a été pilotée par le Comité d'audit de la Société, qui a procédé à un examen approfondi des sociétés de Commissaires aux comptes existantes sur le marché et de la qualité de leurs prestations. Il est apparu que KPMG S.A. avait à la fois la taille, la capacité, la compétence et la disponibilité nécessaires pour être en mesure d'offrir une qualité de prestation justifiant sa nomination en tant que Commissaire aux comptes titulaire de la Société.

Par ailleurs, il est porté à l'attention de l'Assemblée générale que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société Ficorec Audit arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale convoquée pour le 18 juin 2018 et qu'en application de l'article L.823-1 du Code de commerce et, sous réserve de l'approbation de la 20^{ème} résolution, la Société ne sera plus tenue de désigner des Commissaires aux comptes suppléants. En conséquence, il ne vous est pas proposé de nommer ou renouveler ce Commissaire aux comptes suppléant.

Ratification du changement de siège social

Dixième résolution

Par une décision en date du 18 décembre 2017, le Conseil d'administration a transféré le siège social de la Société du 6 rue Christophe Colomb, 75008 Paris à Cœur Défense, 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article 4 des statuts de la Société, il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier le transfert du siège social à Cœur Défense, 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense, à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général au titre de l'exercice 2018

Onzième et douzième résolutions

En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables (i) au Président du Conseil d'administration (*onzième résolution*) et (ii) au Directeur Général (*douzième résolution*) en raison de leur mandat social respectif au titre de l'exercice 2018.

Ces principes et critères constituent la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général de la Société arrêtée par le Conseil d'administration et sont présentés dans le rapport prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce inclus dans le Rapport Financier Annuel 2017 qui peut être consulté sur le site internet de la Société, rubrique Finance/Rapports financiers et présentations.

En application de l'article L.225-100 II du Code de commerce, les éléments versés ou attribués résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Approbation de la rémunération versée ou attribuée aux dirigeants au cours de l'exercice 2017

Treizième à quinzième résolutions

En application de l'article L.225-100 II du Code de commerce, tel que modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite "Loi Sapin II") il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à :

- Monsieur Michel Meus, Président du Conseil d'administration jusqu'au 9 juin 2017 (*treizième résolution*) ;
- Monsieur Fady Khallouf, Directeur Général (*quatorzième résolution*) ; et

- Monsieur Alexandre Morin, Directeur Général Délégué à compter du 5 juillet 2017 (*quinzième résolution*).

Ces éléments sont présentés dans le rapport prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce inclus dans le Rapport Financier Annuel 2017 qui peut être consulté sur le site internet de la Société à la rubrique Finance/Rapports financiers et présentations.

Il est précisé que les éléments composant la rémunération de Monsieur Alexandre Morin, Directeur Général Délégué à compter du 5 juillet 2017, au titre de l'exercice 2017, sont versés par EDF Energies Nouvelles puis refacturés à la Société conformément à une convention de mise à disposition conclue le 6 juillet 2017 entre la Société et EDF Energies Nouvelles, qu'il vous est par ailleurs proposé d'approuver au titre de la quatrième résolution. Les rémunérations et avantages de toute nature refacturés au titre de cette convention de mise à disposition s'inscrivent dans la politique de rémunération du Directeur Général Délégué approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2017 au titre de l'exercice 2017.

Il est enfin précisé que, le Conseil d'administration ayant décidé qu'à compter du 9 juin 2017, les administrateurs non-indépendants du Conseil d'administration (en ce compris le Président du Conseil d'administration) ne percevraient pas de jetons de présence au titre de leur mandat social, Monsieur Bruno Fyot, Président du Conseil d'administration à compter du 9 juin 2017, n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice 2017 en raison de son mandat social.

Délégations financières

Seizième à dix-huitième résolutions

Nous vous proposons d'accorder de nouvelles délégations financières au Conseil d'administration compte tenu de l'expiration le 27 août 2018 de celles votées par l'Assemblée générale du 27 juin 2016 qui n'ont pas été utilisées.

Les délégations proposées donneraient compétence au Conseil d'administration en matière de gestion financière en lui permettant d'augmenter le capital social selon différentes modalités et pour différentes raisons. Ces délégations apporteraient au Conseil d'administration de la flexibilité dans la gestion du développement de la Société.

Ces délégations seraient données pour une durée limitée et dans la limite de plafonds strictement déterminés.

L'utilisation éventuelle de ces délégations par le Conseil ferait l'objet, dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, d'un rapport complémentaire qui décrirait les motifs et les conditions définitives de l'opération. En tout état de cause, le rapport du Conseil d'administration devrait comporter des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les motifs, l'importance et l'utilité de l'opération au regard des perspectives d'avenir de la Société.

Le Conseil continuerait par ailleurs à mettre en œuvre ces délégations, en tout ou partie, en stricte adéquation avec les besoins stratégiques de FUTUREN et après avoir procédé à une analyse détaillée des différentes options de financement qui s'offriraient à la Société.

Indication de la marche des affaires sociales

Pour de plus amples informations concernant la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2017 et depuis le début de l'exercice 2018, votre Conseil d'administration vous invite à vous reporter au Rapport Financier Annuel 2017, disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.futuren-group.com. Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la publication du Rapport Financier Annuel 2017.

- [Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès à des titres de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires](#) (seizième résolution)

Objet :

Cette autorisation apporterait au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées, lui permettant, le cas échéant, de faire appel aux marchés pour y placer des valeurs mobilières et de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe.

Modalités de mise en œuvre :

Cette autorisation offrirait à la Société une option supplémentaire de financement par l'émission (i) d'actions, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès au capital de la Société, en faisant appel aux actionnaires de la Société. Ceux-ci se verraient ainsi accorder, dans les conditions prévues par la loi et proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société, un droit de préférence à la souscription des actions ou valeurs mobilières nouvelles (DPS à titre irréductible). Ce droit détachable et négociable pourrait permettre, si son détenteur ne souhaitait pas souscrire à l'augmentation de capital, de compenser financièrement la dilution résultant de l'absence de souscription à l'augmentation de capital.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était prévu, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire par exercice du DPS indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (ii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Conformément à la loi, les délégations consenties par l'Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de mettre en œuvre la présente délégation (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) à tout moment dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond :

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 30 millions d'euros. Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions proposées à l'Assemblée.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à 200 millions d'euros. Ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions proposées à l'Assemblée.

Ces plafonds ne tiennent pas compte du montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Durée :

La présente délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

- [*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance réservée aux salariés de FUTUREN, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires \(dix-septième résolution\)*](#)

Objet :

Les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce imposent à l'assemblée générale de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés (obligation permanente).

En outre, tous les trois (3) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce si ces derniers détiennent moins de 3 % du capital de la Société (l'obligation périodique). Toutefois, la Société s'étant prononcée sur ce point lors de l'Assemblée générale du 27 juin 2016, il n'est pas obligatoire d'examiner le sujet cette année au titre de l'obligation périodique.

Modalités de mise en œuvre :

Le Conseil d'administration pourrait décider de procéder à l'émission d'actions de la Société, étant précisé que ces émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Salariés.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi. Le Conseil d'administration déciderait de l'opportunité de faire bénéficier les salariés souscripteurs d'une décote par rapport au cours de bourse, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours de l'action sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions ne pourrait excéder 20 %.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de mettre en œuvre la présente délégation dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond :

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 30 millions d'euros, étant précisé que toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global prévu à la seizième résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à 200 millions d'euros. Ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions proposées à l'Assemblée.

Durée :

La présente délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Dans la mesure où nous vous proposons ce projet de résolution uniquement afin de nous conformer aux dispositions légales applicables, nous vous invitons à rejeter le projet de dix-septième résolution que nous vous soumettons.

- [Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital social avec ou sans droit préférentiel de souscription \(dix-huitième résolution\)](#)

Objet :

Cette délégation de compétence tendrait à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, la taille des émissions initiales réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription (en cas d'utilisation de la seizième résolution) ou avec suppression du droit préférentiel de souscription (en cas d'utilisation de la dix-septième résolution).

Modalités de mise en œuvre :

Ces émissions seraient réalisées dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à titre indicatif au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre la présente délégation.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser la présente délégation dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond :

Cette délégation pourrait être utilisée dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale), et sous réserve du respect du plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.

Durée :

La présente délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Proposition de modification des statuts de la Société

Dix-neuvième et vingtième résolutions

- [Modification de l'article 14.1 \(« Délibération du Conseil d'administration – Procès-verbaux »\) des statuts \(dix-neuvième résolution\)](#)

L'article 14.1 (« Délibération du Conseil d'administration – Procès-verbaux ») des statuts de la Société prévoit actuellement un nombre minimal de six (6) réunions du Conseil d'administration par an.

Après analyse de la fréquence des réunions du Conseil d'administration de la Société, il apparaît qu'un nombre minimal de quatre (4) réunions par an serait suffisant pour permettre au Conseil d'administration de remplir sa mission d'orientation de l'activité de la Société.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée générale de modifier la première phrase de l'article 14.1 de statuts comme suit, le reste de l'article restant inchangé :

*« Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et **au moins quatre (4) fois par an** sur convocation de son président faite par tous moyens même verbalement. »*

Il est à cet égard précisé que le nombre minimal annuel de réunions du Conseil d'administration prévu par les statuts de la Société resterait en conformité avec le Code Middlednext, qui recommande un nombre minimal de quatre réunions par an (recommandation n°5). En outre, s'agissant d'un nombre minimum de réunions, le Conseil d'administration pourrait se réunir plus de quatre fois par an si l'intérêt de la Société l'exige.

- Mise en harmonie de l'article 21 (« Commissaires aux comptes ») des statuts (vingtième résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale de modifier l'article 21 (« Commissaires aux comptes ») des statuts de la Société afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes et avec les dispositions de la loi 2016-1691 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II, selon lesquelles la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est plus obligatoire (sauf lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle).

Il est ainsi proposé à l'Assemblée générale de supprimer le deuxième alinéa de l'article 21 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Vingt-et-unième résolution

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.

* * *
*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale, à l'exception de la dix-septième résolution.

Le Conseil d'administration